



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017-011 DE CIRCULATION

Arrêté interdisant le stationnement des véhicules étrangers aux services de la Mairie sur le parking de la mairie, route de l'église.

Le Maire de la Commune de Massongy,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :
Les articles L 2212 - 1 à L 2212 - 2, et L 2213 - 1 à L 2213 - 2 relatifs aux Pouvoirs Généraux du Maire en matière de Police,
- Vu le Code de la Route notamment :
L'article R 413-17 et R 417-10
L'article R. 225, relatif aux Pouvoirs des Préfets et des Maires,
L'article R. 44 du Décret n°72.541 du 30 juin 1972, relatif à la signalisation routière, complété par instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I
- Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5
- Vu le Code de la Sécurité Intérieur L511-1

Considérant que le stationnement est devenu difficile sur le parking de la Mairie et afin de permettre au personnel de la Mairie d'accéder à leur lieu de travail plus facilement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules étrangers au service de la Mairie sera interdit sur le parking de la mairie route de l'église d'une façon permanente sur les 5 emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.

ARTICLE 3 : La nouvelle signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Massongy.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de Gendarmerie et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINÉ,
- Monsieur le directeur des services techniques de Massongy.

Fait à Massongy, le 08/03/2017,
Le Maire,
François ROULLARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la présente.

Affiché le :